DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT - CANTON DE LA TREMBLADE

COMMUNE D'ETAULES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 17 SEPTEMBRE 2026 à 20h30

Convocation du 10 septembre 2026.
En exercice : 23 **Présents : 18** **Votants : 22**

Présents : BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne, COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, JEUNESSE André, DUJARRIC DE LAGARDE Irène, FATRAS Christian, de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle, AUDEBERT Délizia, ULYSSE Karine, ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs, BAUDIT Mathis.

Absents : , GAURIVEAUD Jean-Jacques,
Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à BUREAU Nadia, ARRIVÉ Hervé à JOUINOT Sophie, LEQUES Thierry à GAGNADRE Josselyne, ROMPILLON Nelly à AUDEBERT Délizia

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Vincent BARRAUD, maire.
Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Secrétaire de séance :
Le conseil municipal nomme par 22 voix
Daniel MOTARD en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Rappel de l'ordre du jour :

Affaires générales
- Accréditation des membres des comités consultatifs
- Avenant à la convention d'utilisation de locaux communaux (tennis)

Finances
- Décision modificative budgétaire
- Convention de mise à disposition de la piscine de la Lande
- Convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie
- Convention pour la programmation culturelle 2026-2027
- Attribution des subventions aux organismes privés
- Fiscalité : taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- CAF : avenant à la convention d'objectifs et de financement
- Remboursement de frais sur location de locaux municipaux
- Demandes de subventions

Personnel
- Modification du tableau des effectifs

Marché public
- Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal

Urbanisme
- Nouvelle prescription de révision du Plan Local d'Urbanisme
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme
- Reprise de voirie Allée de la Saline

Intercommunalité
- Modification des statuts de la CARA – prise de compétence facultative

Questions diverses

DE 083-2026/09-001 ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2026

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 16 juillet 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ARRETE le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 16 juillet 2026 sans modification.***

DE 084-2026/09-002 AGREMENT DES MEMBRES DES COMITES CONSULTATIFS

Le maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 30/04/2026
N° 046202604021 il a été créé des comités consultatifs ouverts aux administrés après agrément du Conseil Municipal
Le maire fait part au conseil municipal des candidatures suivantes :

Marie-France RENOULLEAU : urbanisme/cadre de vie
Solange LECLERC : animation communale
Daniel BALLET : communication/information
Francine BALLET : association sport- jeunesse
Nelly LEQUES : communication/information + animation communale
André DUJARRIC DE LAGARDE : commission bâtiments communaux

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE comme candidatures en tant que membres des comités consultatifs :***
 - Marie-France RENOULLEAU : urbanisme/cadre de vie
 - Solange LECLERC : animation communale
 - Daniel BALLET : communication/information
 - Francine BALLET : association sport- jeunesse
 - Nelly LEQUES : communication/information + animation communale
 - André DUJARRIC DE LAGARDE : commission bâtiments communaux

DE 085-2026/09-003 AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX – TENNIS

Pierre COTTIN fait part au conseil municipal que l'association qui avait conventionné avec la commune pour l'utilisation des cours de tennis sous le nom « TENNIS CLUB D'ETAULES » a changé de nom lors de son assemblée générale du 13 juin 2026 et est désormais nommée « RAQUETTES CLUB ETAULES ». Ainsi il convient de passer un avenant à la convention de mise à disposition des locaux communaux pour acter le changement de co-contractant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***AUTORISE le maire à passer un avenant à la convention de mise à disposition des locaux communaux signée le 16/11/2024 avec le TENNIS CLUB D'ETAULES ayant pour objet le changement de nom du co-contractant,***
 Avenant 1 : article unique :
 L'association TENNIS CLUB D'ETAULES est désormais dénommée RAQUETTES CLUB ETAULES

DE 086-2026/09-004 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3

Le maire indique au conseil municipal que quelques ajustements budgétaires sont nécessaires op 3030 restaurants scolaires : + 12.000€
op 8010 divers voirie : -12.000€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications budgétaires tel qu'exposées ci-dessus***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.***

DE 087 - 2026/09-005 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE LA LANDE

Nadia BUREAU fait part au conseil municipal des conventions à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la mise à disposition de la piscine de la Lande pour les classes de grande section maternelle, CP, CE1 et CM2 pour un total de 87 élèves. Le coût est de 3€ par séance par enfant, il est prévu 10 séances pour chaque enfant, soit un coût total de 2.610 €.
Elle soumet à l'approbation du conseil municipal lesdites conventions

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les conventions de mise à disposition de la piscine de la Lande pour les classes de grande section maternelle, CP, CE1 et CM2***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à intervenir***

MAIRIE D'ETAULES
COURRIER ARRIVÉ
LE 19 AOUT 2026
3665
DGS Accueil/Etat Civil CCAS
MAIRE Comptab/Paie PORT
Police Urba/Elect

Convention de mise à disposition de la piscine de La Lande - CARA en faveur des établissements scolaires

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 – 1er CYCLE

ENTRE La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), 107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex, n° SIREN 241 700 640, représentée par son Président, Monsieur Patrick MARENGO, dûment habilité en vertu de la délibération n° CC-260728-S5 du conseil communautaire en date du 28 juillet 2026,

D'UNE PART.

ET La commune d'Etaules, 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu d'une délibération du

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU

Article 1 :

Pour la période scolaire 2026/2027, la commune réserve la piscine de La Lande - CARA pour 10 prestations de 35 minutes en faveur de son école :

- **Du 24 septembre au 9 octobre 2026, de 14h35 à 15h10, 26 GS + 17 CP**

Ce forfait de 10 séances correspond au planning élaboré par la CARA gestionnaire de la piscine de La Lande - CARA, en concertation avec l'inspection académique, les enseignants et les MNS.

Article 2 :

La location du bassin s'entend pour une séance de 35 minutes dans la limite maximale du nombre de baigneurs autorisés par les textes. La CARA met à disposition 2 MNS par séance. Les responsables pédagogiques s'assurent de l'encadrement nécessaire.

Article 3 :

La facturation interviendra sur la base d'une fiche de présence co-signée par l'enseignant, à raison de

43 élèves x 3 € = 129 € la séance
soit un total prévisionnel de 1 290 € les 10 séances

Si une séance est annulée pour toute raison non imputable à la piscine, la séance sera facturée sur la base de l'effectif prévisionnel du créneau correspondant.

Les dates limites de paiement sont respectivement fixées au 31 décembre pour le 1er cycle, au 31 mai pour le 2ème cycle et au 31 août pour le 3ème cycle.

Article 4 :

Il est expressément convenu que le règlement est assumé par la commune pour l'année scolaire 2026/2027.

Le recrutement des MNS étant conditionné par les exigences du planning, aucun aménagement à ces plannings ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

Fait à Royan, le
Le Président de la CARA,

P. MARENGO

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Le Maire,

Convention de mise à disposition de la piscine de La Lande - CARA en faveur des établissements scolaires

ANNEE SCOLAIRE 2026-2027 – 1er CYCLE

ENTRE La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), 107 avenue de Rochefort 17201 ROYAN Cedex, n° SIREN 241 700 640, représentée par son Président, Monsieur Patrick MARENGO, dûment habilité en vertu de la délibération n° CC-260728-S5 du conseil communautaire en date du 28 juillet 2026,

D'UNE PART,

ET La commune d'Etaules, 27 rue Charles Hervé 17750 ETAULES, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu d'une délibération du

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU

Article 1 :

Pour la période scolaire 2026/2027, la commune réserve la piscine de La Lande - CARA pour 10 prestations de 35 minutes en faveur de son école :

- **Du 30 novembre au 18 décembre 2026 (sauf les 7 et 8 déc.), de 15h10 à 15h45, 25 € L1 + 19 CM2**

Ce forfait de 10 séances correspond au planning élaboré par la CARA gestionnaire de la piscine de La Lande - CARA, en concertation avec l'inspection académique, les enseignants et les MNS.

Article 2 :

La location du bassin s'entend pour une séance de 35 minutes dans la limite maximale du nombre de baigneurs autorisés par les textes. La CARA met à disposition 2 MNS par séance. Les responsables pédagogiques s'assurent de l'encadrement nécessaire.

Article 3 :

La facturation interviendra sur la base d'une fiche de présence co-signée par l'enseignant, à raison de

44 élèves x 3 € = 132 € la séance
soit un total prévisionnel de 1 320 € les 10 séances

Si une séance est annulée pour toute raison non imputable à la piscine, la séance sera facturée sur la base de l'effectif prévisionnel du créneau correspondant.

Les dates limites de paiement sont respectivement fixées au 31 décembre pour le 1er cycle, au 31 mai pour le 2ème cycle et au 31 août pour le 3ème cycle.

Article 4 :

Il est expressément convenu que le règlement est assumé par la commune pour l'année scolaire 2026/2027.

Le recrutement des MNS étant conditionné par les exigences du planning, aucun aménagement à ces plannings ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

Fait à Royan, le
Le Président de la CARA,

P. MARENGO

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Le Maire,

DE 088-2026/09-006 CONVENTION POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire indique au conseil municipal que la commune est responsable en matière de protection contre l'incendie et qu'en la matière il est nécessaire de connaitre l'état des appareils de défense contre l'incendie. Aussi il propose au conseil municipal de passer une convention avec la Compagnie des Eaux de Royan Atlantique pour assurer l'entretien et effectuer les opérations de contrôle de ces appareils pour l'année 2026.

COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE ETAULES

CONVENTION

POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE :

La **Commune de ETAULES**, représentée par son Maire, **Vincent BARRAUD** dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation **"LA COLLECTIVITE"**

d'une part,

ET :

La Compagnie des Eaux de Royan (CER), Société Anonyme au capital de 1 792 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce de Marennes sous le numéro 715 550 091 B, dont le siège social est 13, rue Paul-Emile Victor, 17640 VAUX-SUR-MER, représentée par sa Présidente, Madame Céline DUBUY,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation « CER »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La **Commune de ETAULES**, responsable en matière de protection contre l'incendie, a demandé à CER, d'assurer selon les dispositions de la présente convention, le contrôle et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie raccordés sur le réseau de distribution d'eau potable associé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réalisation de ces prestations.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DE CER - EXCLUSIONS

CER assurera l'entretien des appareils de défense contre l'incendie de la Collectivité et la vérification de leur fonctionnement selon les dispositions suivantes.

Par le terme « prises », sont définis les poteaux, bouches et matériels d'alimentation en eau et de contrôle des niveaux des réserves, bâches, citernes et tout ouvrage agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et permettant d'assurer la défense incendie.

- **Prestations à réaliser tous les ans :**
 - **Le contrôle visuel de l'état des appareils :**
 - Accès et abords ;
 - Vérification de la signalisation selon numérotation du SDIS 17 ;
 - **Le contrôle fonctionnel des appareils :**
 - Manœuvre de la vanne de réseau,
 - Vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
 - Graissage des bouchons et de la tige de manœuvre,
 - Remplacement du clapet si nécessaire,
 - Contrôle du clapet de pied
 - **La mesure des débits et pression pour tous les appareils :**
 - Contrôle de la pression statique,
 - Contrôle de débit 1 bar,
 - Contrôle de pression résiduelle à un débit de 60m³/h,

- **Prestations réalisées une fois sur la durée de la convention, si besoin :**
 - La numérotation selon la codification du SDIS 17,
 - Un étiquetage précisant l'utilisation, ainsi que l'année de vérification.

CER remettra à la Collectivité un rapport annuel présentant :

- l'entretien et, le cas échéant, les petits dépannages effectués ;
- les mesures hydrauliques effectuées comme ci-dessous :
 - la pression statique appareil fermé,
 - le débit à une contre-pression de 1 bar,
 - la pression résiduelle à un débit de 60m³/h.
- l'état général des appareils.
- Le cas échéant, les travaux de remise en état nécessaires.

CER interviendra de plus, à la demande des organismes de défense contre l'incendie, pour toute réparation ponctuelle.

La présente convention s'applique uniquement sur les appareils en état de marche. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Collectivité. Chaque opération de cette nature fera l'objet d'un devis qui sera préalablement présenté à la Collectivité.

Si CER constate qu'une prise d'incendie est hors d'usage, elle doit en informer immédiatement la Collectivité et le S.D.I.S.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange (le modèle n'étant plus fabriqué), CER en informera la Collectivité.

CER ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant de causes imprévisibles (accidents de la circulation, glissement de terrain, etc....), ni de l'insuffisance d'alimentation d'ouvrages implantés sur des conduites manifestement inadaptées, ou lors de cas de force majeure (réparations de fuite, vidange du réseau, etc...).

ARTICLE 2 - DELAI D'INTERVENTION

CER informera la Collectivité avant le démarrage de la campagne de contrôle. Cette campagne sera programmée pour éviter au maximum les perturbations sur le réseau.

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, CER devra intervenir dans un délai de cinq jours ouvrés après qu'elle ait eu connaissance des opérations à effectuer.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE BASE - EVOLUTION

3.1 Rémunération de base

CER percevra à titre de rémunération forfaitaire, par an et par appareil, les sommes hors taxes suivant

- Poteau ou bouche Incendie (hors peinture) 62,40 € HT
- Puisard, bâche ou citerne 35,00 € HT

La rémunération de base définie ci-dessus est établie aux conditions économiques connues au 1er janvier 2026.

Elle est valable pour l'année 2026.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE REPARATION

Tout équipement de défense incendie nécessitant une réparation non définie à l'article 1, un renouvellement ou un déplacement, fera l'objet d'une communication préalable à la Collectivité par l'établissement d'un devis.

Ces travaux de réparation, dits exceptionnels, seront effectués dans un délai d'un mois suivant l'acceptation de l'ordre de service émis par la Collectivité, au vu du devis correspondant, sauf à CER de signaler à la Collectivité les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou permissions et autorisations spécifiques.

La mission d'assistance technique apportée par CER n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Collectivité et/ou ceux-ci n'auraient pas été réalisés dans les délais impartis.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Le Maire est tenu d'avertir les services du SDIS en cas d'opérations sur le réseau ou d'anomalie constatée entrainant un défaut provisoire de débit ou de pression d'un point d'eau incendie (PEI) selon les limites de performances fixées au RDDECI 17.

De même, il est rappelé que la responsabilité du Maire est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entrainé des difficultés lors d'un sinistre.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Collectivité et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Collectivité ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DE LA CER – ASSURANCE

CER ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Collectivité (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné depuis plus de 2 mois),
- Dégâts provoqués par un tiers,
- Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non obtention de débit / pression réglementaire.

La responsabilité de CER ne saurait être engagée que pour les conséquences directes consécutives à une intervention de l'un de ses agents.

A ce titre, CER s'assurera contre les risques pouvant résulter de l'activité de son personnel, ou de tiers intervenant sous ses ordres, dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - FATURATION – REGLEMENT

CER établira un mémoire annuel (reprenant le nombre d'appareils par nature) à l'issue de la campagne de visite.

La facturation sera établie sur la base des quantités réellement effectuées, dument inventoriées au sein du rapport annuel de CER. Les prix ci-avant seront majorés, lors de l'établissement des factures, des taxes en vigueur.

La Collectivité en effectuera le règlement dans les 30 (trente) jours suivant la présentation dudit mémoire. En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 8 – LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 9 - INVENTAIRE

A titre indicatif, à la date de signature de la présente convention, l'inventaire des appareils de défense incendie sur la Collectivité est le suivant :

Désignation de l'appareil	TOTAL
Poteau d'incendie DN 80	7
Poteau d'incendie DN 100	38

L'inventaire est établi sur la base des données du SDIS 17. Il sera actualisé au cours de la première année de vérification.

Il pourra être modifié par la Collectivité, par courrier recommandé adressé à CER, indiquant les appareils ajoutés ou supprimés, avec mention de la date d'effet.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS PRIVEES

Cette prestation ne concerne pas les appareils de protection incendie privés, qui devront être équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée 1 an.

Fait en deux exemplaires originaux à ETAULES, le.....

Pour la Collectivité	***Pour CER***
Le Maire	***La Présidente,***
Vincent BARRAUD	***Céline DUBUY***

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE la convention telle que proposée par la Compagnie des Eaux de Royan Atlantique pour un an***
- ***AUTORISE le maire à signer la convention annexée ci-dessus***

DE 089-2026/09-007 CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2026-2027 AVEC L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « ROYAN ATLANTIQUE » (OTC)

Josselyne GAGNADRE rappelle au conseil municipal que par délibération n° DE 052-2025/09-004 CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2025/2026 ENTRE LA COMMUNE D'ETAULES ET L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « ROYAN ATLANTIQUE » (OTC) en date du 25 septembre 2025, la commune avait conventionné avec l'OTC pour la programmation de la saison culturelle 2025/2026 sur la base d'une participation communale à hauteur de 60% du coût total pour 10 évènements soit pour un montant global de 23.500€ TTC.

Elle soumet aux élus la proposition de renouveler ce partenariat et propose de contracter avec l'OTC pour la programmation culturelle 2026/2027. La participation communale serait ramenée à 50% du coût total soit pour un montant de 23.230 € TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ACCEPTE la convention partenariale annuelle pour l'organisation de la programmation culturelle entre la commune d'ETAULES et l'office de tourisme communautaire « Royan atlantique » pour la période 1er septembre 2026 au 30 juin 2027 telle qu'annexée ci-dessous***
- ***DIT que la participation financière communale s'élève à 50% du coût total soit 23.230 € TTC***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir***

OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE
ROYAN ATLANTIQUE

CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2026-2027 ENTRE LA COMMUNE DE ÉTAULES ET L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « ROYAN ATLANTIQUE »

Entre,

La Commune de ÉTAULES
Représentée par son Maire en exercice, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal
Domiciliée au 27 Rue Charles Hervé - 17750 ÉTAULES.
Ci-après dénommée « **La Commune** »

Et,

L'Office de Tourisme Communautaire « Royan Atlantique » constitué sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial, 46 avenue du Docteur Joliot-Curie - 17200 ROYAN, enregistré sous le numéro SIRET : 824 868 608 000 38, immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours ATOUT France sous le numéro : IM017170005.
Assurance Responsabilité Civile professionnelle : AXA FRANCE IARD SA - 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.
Garantie financière : APST - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS,
Représenté par son Directeur, M. Elie DE FOUCAULD.
Ci-après dénommé « **l'OTC** »

Tous deux dénommés ci-après « **les Parties** ».

PRÉAMBULE :

L'offre culturelle d'un territoire est une des premières raisons qui explique son attractivité. Les touristes, nationaux ou internationaux, sont particulièrement sensibles aux manifestations culturelles organisées à proximité de leur lieu de séjour.

Conscients de cet enjeu fort en termes de développement économique, les élus de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) ont confié à l'Office de Tourisme Communautaire Royan Atlantique (OTC) le soin d'accompagner les communes membres désireuses d'organiser des manifestations culturelles sur leur territoire.

Ainsi, par délibération, le Conseil communautaire de la CARA, au fondement notamment de l'article L133-3 du code du tourisme, a modifié les statuts de l'OTC pour lui donner compétence en matière d'organisation des manifestations culturelles dans les termes suivants :

« Ses missions sont les suivantes :
[...]
- Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, ou à la demande expresse de communes membres, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines :

- *De l'exploitation d'installations et d'équipements touristiques et de loisirs.*

Il est obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques (Article L133-9 du code de tourisme ;

- *De l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. Toute organisation en la matière fait l'objet d'une convention partenariale annuelle et spécifique ».*

Par ailleurs, la convention triennale d'objectifs et de moyens 2025-2027, conclue entre la CARA et l'OTC, prévoit qu'à la demande d'une commune membre de l'EPCI et en partenariat avec elle, l'Office du Tourisme Communautaire organisera sur son territoire les manifestations culturelles souhaitées.

D'une manière générale, l'objectif de la mise en place de cette offre de programmation culturelle est :

- D'offrir, aux communes du territoire, une aide au développement de leur attractivité culturelle en facilitant l'organisation des tournées d'artistes à un coût préférentiel et en amplifiant la promotion, la communication et la valorisation des événements.

Dans un souci de cohérence, les événements culturels envisagés doivent s'inscrire dans la politique touristique voulue par la CARA et notamment formalisée par le Schéma de Développement de l'Economie Touristique adopté par la délibération n° CC-191118-A2 du Conseil communautaire du 18 novembre 2019.

Les manifestations culturelles, ci-après désignées « La Programmation » ou « les Manifestations », souhaitées sur le territoire de la Commune de ÉTAULES s'inscrivent dans cette volonté exprimée par la CARA.

Ainsi, la présente convention annuelle, ci-après désignée « la Convention » fixe les modalités d'organisation de ces Manifestations et le partage de responsabilité entre la Commune et l'OTC.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la délibération n° _____ du Conseil Municipal du _____ 2026 fixant l'inscription des budgets financiers afférents à la Programmation culturelle annuelle 2026-2027, la présente Convention définit les modalités de mise en œuvre et de financement des actions de Programmation menées conjointement entre la Commune de ÉTAULES et l'OTC pour la période du **1er septembre 2026 au 30 juin 2027**, sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DE LA COMMUNE

La Commune de ÉTAULES :

- En tant que co-organisatrice de la Programmation culturelle, participe à sa conception (cf. spectacles proposés par l'OTC en annexe 1) ;
- Garantit la disponibilité du ou des sites des Manifestations au moins deux (2) jours avant la représentation afin d'en assurer le montage nécessaire le cas échéant et elle en assure la sécurité ;
- Propose une loge pour les artistes ;
- S'engage à fournir, dans un état conforme aux règles de sécurité, le gradin ou le parterre de chaises pour le public. Ces équipements doivent être dimensionnés en adéquation avec la jauge de visiteurs attendus ;
- S'engage à proposer des sanitaires au public de la Manifestation, conformes à la réglementation ;
- S'engage à mettre à disposition ses agents et moyens techniques pour, notamment, la mise en place des gradins ;
- Se charge de la diffusion des supports de communication (fournis par l'OTC) dans ses points de diffusions habituels en utilisant notamment son mobilier urbain ;
- Prend les dispositions nécessaires en termes d'assurance des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS DE L'OTC

L'OTC :

- Se charge de la Programmation artistique de la Manifestation ;
- Assure la préparation et l'installation technique des représentations en prenant la responsabilité, en cas de besoin, de la location du matériel scénique supplémentaire ;
- Est responsable des contrats conclus avec les compagnies de théâtre, les sociétés de production et les intermittents ;
- Réalise tous les supports de communication (flyers, affiches et programmes) et en assure la distribution notamment au sein des Bureaux d'Information Touristique (BIT) ;

- Diffuse l'information via les écrans dynamiques dans les 17 BIT du territoire et sur les réseaux sociaux ;
- Met en place et assure la billetterie.

ARTICLE 4 - RECOURS A UN TIERS EXTERIEUR

Outre les engagements opérationnels prévus aux articles 2 et 3, les Parties conviennent également que :

L'OTC est expressément autorisé à faire appel à un prestataire extérieur de son choix (ci-après dénommé « le Tiers ou l'intervenant ») pour :

- **Exécuter tout ou partie des prestations de programmation prévues au titre de la présente convention.**

Le recours à cet intervenant tiers ne saurait toutefois avoir pour effet de transférer les obligations de l'OTC envers la Commune.

L'OTC demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations réalisées par le tiers, ainsi que du respect de l'ensemble des engagements contractuels, notamment en matière de qualité, de délais, de confidentialité et de conformité aux spécifications convenues.

L'OTC garantit que le tiers auxquels il fait appel dispose des compétences et des moyens nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

- **Organiser, exploiter et gérer une buvette mise en place à chaque spectacle.**

Ainsi, l'OTC conclura directement avec ce Tiers une convention spécifique distincte de la présente convention.

Les recettes générées par la buvette seront intégralement acquises par le Tiers.

Le Tiers s'engagera à veiller à ce qu'aucune boisson ne soit introduite dans la salle de spectacle lorsque les gradins seront déployés. Il lui appartiendra donc de prendre toutes dispositions utiles pour faire respecter cette règle auprès du public.

À l'issue de chaque manifestation et au plus tard à minuit, le Tiers sera responsable de la fermeture complète des locaux communaux. Il procédera à la remise des clés en Mairie selon les modalités définies conjointement avec la Commune. Le Tiers assume l'entière responsabilité du bâtiment depuis la fin du spectacle jusqu'à la remise des clés à la commune.

L'OTC s'assure, préalablement à la signature de la convention conclue avec le Tiers, que celui-ci est titulaire des licences et autorisations requises pour la vente de boissons et qu'il est en conformité avec la réglementation applicable en matière de débit de boissons.

L'OTC fera son affaire de tout manquement du Tiers à ses obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

- Conformément à la délibération n° du Conseil Municipal du 2026, l'inscription budgétaire pour la Programmation culturelle annuelle 2026-2027 est fixée à **23 230 euros TTC.**
- Il est convenu que ce montant représentera 50 % du coût complet de cette Programmation culturelle 2026-2027 réalisée par l'OTC sur la Commune de ÉTAULES pour la période du **1er septembre 2026 au 30 juin 2027** ;
- Conformément à la délibération n° du de son Comité de direction, la participation financière maximale de l'OTC allouée à la Programmation culturelle annuelle 2026-2027 de la Commune de ÉTAULES pour la période du **1er septembre 2026 au 30 juin 2027 est fixée à 23 230 euros TTC** soit 50 % de son coût total.

L'OTC règlera toutes les factures relatives à la réalisation des Evènements aux prestataires qui y sont liés.

L'OTC organisera et assura la billetterie, conformément aux règles qui s'appliquent aux régies.

Le prix de vente des billets est déterminé par l'OTC, en concertation amiable avec la Commune, en fonction du coût global de l'Evènement.

L'OTC encaissera et conservera l'intégralité des recettes de la vente des billets afin qu'elles couvrent la totalité de sa participation financière maximale (coût du RH inclus).

Il est précisé que la répartition budgétaire mentionnée ci-dessus pourra être réévaluée (par avenant) de telle sorte que l'OTC ne soit ni bénéficiaire, ni déficitaire.

Un titre de paiement sera adressé, courant juillet 2027, à la Commune de ÉTAULES correspondant, dans la limite de l'inscription budgétaire votée en Conseil Municipal, aux frais engagés par l'OTC pour les évènements réalisés sur le dernier semestre de l'année précédente et le premier semestre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

L'OTC s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait, sans préjudice de ses engagements au titre de l'article 2 de la présente Convention.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente Convention définit et acte l'enveloppe budgétaire allouée à la Programmation culturelle 2026-2027.

Elle pourra être modifiée par avenant, après accord de chacune des parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.
Elle expirera au terme de la saison culturelle définie du **1er septembre 2026 au 30 juin 2027**.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Tout renouvellement de la présente Convention devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de la commune et d'une délibération respective des organes délibérants des Parties fixant l'inscription budgétaire afférente.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties aux engagements de la présente Convention, l'autre pourra, notifier la résiliation du présent accord trente (30) jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cas échéant, les Parties s'engagent dès à présent en cas d'exercice de la présente clause à se rencontrer à bref délai afin de régler entre elles les conséquences financières des effets de la résiliation.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente Convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, un exemplaire étant signé au siège social de chaque partie avant envoi aux autres pour signature ; l'envoi aux autres parties valant engagement,

Le :	Le :
Pour l'OTC,	**Pour la Commune de ÉTAULES,**
Le Directeur,	Le Maire,
M. Élie de FOUCAULD	M. Vincent-BARRAUD

ANNEXE 1

Date	Nom du spectacle	Prix billet plein tarif	Tarif Pass Villégiature	Prix billet tarif réduit
24/09/2026	Yellow Bounce	20,00 €	18,00 €	15,00 €
15/10/2026	Carouss'elles	20,00 €	18,00 €	15,00 €
12/11/2026	Climax	20,00 €	18,00 €	15,00 €
10/12/2026	Dom Juan	20,00 €	18,00 €	15,00 €
23/01/2027	Nino Got Funk	20,00 €	18,00 €	15,00 €
11/02/2027	Toutes les choses geniales	20,00 €	18,00 €	15,00 €
20/03/2027	Panda Cover's Gang	15,00 €	13,00 €	10,00 €
03/04/2027	Back to Queen	20,00 €	18,00 €	15,00 €
20/05/2027	Marc Tourneboeuf	20,00 €	18,00 €	15,00 €
16/06/2027	Anais les 20 ans du cheap show	20,00 €	18,00 €	15,00 €

DE 090-2026/09-008 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Daniel MOTARD indique au conseil municipal que les demandes de subventions des organismes de droit privé ont été étudiées en commission ad'hoc. Il indique que les élus -membres adhérents à certaines associations- n'ont pas participé aux travaux préparatoires afférant à ces dites associations, à savoir :
- Vincent BARRAUD, Josselyne GAGNADRE n'ont pas participé aux travaux préparatoires pour l'attribution de la subvention à l'association l'Arbre vert -coopération Nord-Sud,

Il soumet aux élus les propositions de la commission :

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE EN 2026			
ASSOCIATIONS	Subvention 2025	Subvention 2026	
		Demande	Proposition
Communales			
Nacre et Sel	150	150	150
APAE	1000	1000	1000
Bénévoles de Darcy Brun	0	100	100
UCE	1000	1000	1000
AvenirCycliste Etaulais	1500	1500	1500
Lutte contre le Cancéer	200		200
Arbre Vert	400	400	400
Ragondins	pas de demande	688	500
Coopérative scolaire maternelle	750		800
Coopérative scolaire élémentaire	750		800
Raquette Club Etaules			
TOTAL	5750	4838	6450

ASSOCIATIONS	Subvention 2025	Subvention 2026	
		Demande	Proposition
Cantonales			
BMX	100		300
SNSM	500		500
HANDBALL	700	1500	800
judo jujitsu Taïso	700	770	700
PAF	550	2500	2500
FNACA	150	200	200
CDPE 17	50	50	50
Amicale Laïque Trembladaise (danse)	400	1000	650
Archers Trembladais	200		200
UST Rugby	500	500	600
Pensionnés de la marine	200		250
Donneurs de sang	150		150
TOTAL	4200	6520	6900

ASSOCIATION	Subvention 2025	Subvention 2026	
		Demande	Proposition
Divers			
Amis des bêtes	1000	1000	1000
Ass. Info. Dons d'organes	0		
Hopital Enfants CHU Poitiers			
MFR Angers		50	50
MFR Cravans		50	50
Enfance Ado. Hopital Rochefort			
Sapeurs Pompiers Oléron Marennes LT	150		160
ADSM 17			
Prévention routière (régional)			
TOTAL	1150	1100	1260

Entendu que Vincent BARRAUD, Josselyne GAGNADRE n'ont pas participé aux travaux préparatoires pour l'attribution de la subvention à l'association l'Arbre vert - coopération Nord-Sud,

Le conseil municipal,
Constatant que Vincent BARRAUD, Josselyne GAGNADRE ne prennent pas part au vote pour l'attribution de la subvention à l'association l'Arbre vert -coopération Nord-Sud,

- *DECIDE d'attribuer les subventions comme suit :*

SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE EN 2026

ASSOCIATIONS	Subvention 2026		
	Demande	Proposition	Attribution
Communales			
Nacre et Sel	150	150	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
APAE	1000	1000	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Bénévoles de Darcy Brun	100	100	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
UCE	1000	1000	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
AvenirCycliste Etaulais	1500	1500	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Lutte contre le Cancer		200	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Arbre Vert	400	400	19 voix pour , 3 abstentions : Vincent BARRAUD, Jeosselyne GAGNADRE et Irène DUJARRIC DE LAGARDE ne prennent pas part au vote
Ragondins	688	500	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Age d'Or			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Coopérative scolaire maternelle		800	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Coopérative scolaire élémentaire		800	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Raquette Club Etaules			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
TOTAL	**4838**	**6450**	

ASSOCIATIONS	Subvention 2026		
	Demande	Proposition	Attribution
Cantonales			
BMX		300	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
SNSM		500	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
HANDBALL	1500	800	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
judo jujitsu Taïso	770	700	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
PAF	2500	2500	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
FNACA	200	200	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
CDPE 17	50	50	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Amicale Laïque Trembladaise (danse)	1000	650	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Archers Trembladais		200	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
UST Rugby	500	600	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Pensionnés de la marine		250	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
Donneurs de sang		150	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (par manque d'informations sur ce sujet)
TOTAL	**6520**	**6900**	

ASSOCIATIONS	Subvention 2026		
	Demande	Proposition	Attribution
Divers			
Amis des bêtes	1000	1000	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
Ass. Info. Dons d'organes			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
Hopital Enfants CHU Poitiers			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
MFR Angers	50	50	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
MFR Cravans	50	50	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
Enfance Ado. Hopital Rochefort			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
Sapeurs Pompiers Oléron Marennes LT		160	21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
ADSM 17			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
Prévention routière (régional)			21 voix Pour , 1 Abstention : Irène DUJARRIC DE LAGARDE (car il y a un manque d'informations sur ce sujet)
TOTAL	1100	1260	

DE 091 - 2026/09-009 TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Le maire indique que l'article 108 de la loi de finances 2026 crée la TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation) en fusionnant la TLV (taxe sur les logements vacants) et la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants). Son objectif est d'être une taxe incitative ; la base imposable devant diminuer chaque année et tendre idéalement vers 0 si la taxe atteint son but.
Pour les communes ayant antérieurement institué la THLV, Les délibérations prises deviennent caduques au 1er janvier 2027. La collectivité percevra la THLV en 2026.

Les conditions d'application de la TVLH sont les suivantes :
- En zone tendue : la TVLH s'applique de plein droit dès la première année de vacance. Le taux est de 17 % la première année, puis de 34 % à partir de la deuxième. Par délibération (avant le 15 avril) les communes peuvent porter ces taux à 30 % (2027) et 60 % (2028), sans les dépasser.
- En zone non tendue : la commune pourra instituer la TVLH par délibération avant le 1er octobre N-1 et fixer son taux. Pour l'année 2027, les communes en zone non tendue doivent adopter la délibération d'institution avant le 1 octobre 2026, après la publication du décret classant les communes en zone tendue/non tendue

La commune d'ETAULES est située en zone tendue

L'article 108 ne modifie pas l'article 1530 bis du CGI ; l'assiette de la GEMAPI reste limitée aux taxes THRS, TFPB/NB et CFE, ainsi qu'aux taxes spéciales d'équipement et aux impositions des syndicats.

Entendu l'exposé du maire, les élus souhaitent porter le taux de la TVLH à son maximum soit 30% la première année de vacance et 60% à partir de la deuxième année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (Sophie JOUINOT pour pouvoir d'Hervé ARRIVÉ), 0 ABSTENTION

- ***FIXE à 30% le taux de TVLH la première année de vacance et à 60% à partir de la 2ème année de vacance***
- ***CHARGE le maire de faire appliquer cette décision et l'AUTORISE à signer tous documents nécessaires à intervenir***

DE 092 - 2026/09-010 CAF – AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT – PRESTATION DE SERVICE ALSH PERISCOLAIRE

Nadia BUREAU fait part au conseil municipal de la proposition de la CAF de passer un avenant à la convention d'objectifs et de financement – prestation de service ALSH Périscolaire visant à modifier l'article 8 de la convention pour en porter sa durée au 31/12/2027.



Avenant N°3
Prestation de service
Accueil de loisirs (ALSH)
Périscolaire

Année : 2024-2026
Gestionnaire : COMMUNE DE ETAULES
Structure : PERI COMMUNE DE ETAULES
Code pièces Type : avenant

Entre :

COMMUNE DE ETAULES, représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, Maire, et dont le siège est situé 27 rue Charles Hervé, 17750 ETAULES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Charente-Maritime représentée par sa directrice, Madame Gaëlle GAUTRONNEAU, dont le siège est situé 4bis, avenue du Général Leclerc, 17073 LA ROCHELLE CEDEX 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention «Périscolaire» est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

L'article «**Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention** » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention »

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention. »

Article 2 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 20/07/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à La Rochelle le en 2 exemplaires

La Caf Le gestionnaire

Mme Gaëlle GAUTRONNEAU
Directrice

M. Vincent BARRAUD
Maire

Gaelle Gautronneau

✓ Certifié par

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de financement soumis par la CAF***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 093 - 2026/09-011 REMBOURSEMENT DE FRAIS

Josselyne GAGNADRE expose au conseil municipal que l'association Lutte contre le Cancer a loué la salle la Pléiade pour sa manifestation du 09 octobre 2026.
L'association a procédé au règlement de l'acompte de 50%. Suite à un dysfonctionnement, elle s'est vue relancée par le trésor public et contrainte au paiement du solde de location avant la manifestation et majorée de frais à hauteur de 46,73€.
Aussi considérant qu'elle n'est pas responsable de ce dysfonctionnement l'association sollicite le remboursement par la commune des frais qui lui ont été demandés

Estimant le bienfondé de la demande de l'association Lutte contre le cancer
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de procéder au remboursement des frais et dit qu'il sera versé la somme de 46,73€. en compensation à l'association Lutte contre le Cancer***

DE 094 - 2026/09-012 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMELIORATION DU CONFORT THERMIQUE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Daniel MOTARD expose au conseil municipal que suite aux périodes de fortes chaleurs une étude de climatisation des locaux communaux a été réalisée.

Le coût des travaux est estimé à :
Ecole maternelle (climatiseur +filtre pour fenêtre anti-UV)
Ecole élémentaire (climatiseur +filtre pour fenêtre anti-UV)
Mairie (climatiseur)
Ateliers municipaux (climatiseur)
Soit un coût global de : 144 282.00 € HT
Aussi il propose de solliciter :

- L'ETAT au titre du fonds vert 2026 mesure « confort d'été » pour un montant de 144 282.00 €
 Cette décision s'inscrivant dans la complétude à la délibération du 16 juillet 2026 n°*DE077-2026/07-003 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2026- MESURE CONFORT D'ETE LOCAUX SCOLAIRES*
- LE DEPARTEMENT au titre des opérations d'amélioration des locaux scolaires,
- LE DEPARTEMENT au titre des opérations d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.
- EDF dans le cadre du dispositif « solution durable » qui propose une prime forfaitaire de 10 000€ par établissement pour les aider au financement de projets de rafraîchissement ainsi qu'une prime forfaitaire de 400€ par équipement, pour l'installation dans les bâtiments de ventilateurs, brumisateurs, climatiseurs mobiles et climatiseurs fixes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***SOLLICITE***
 - L'ETAT au titre du fonds vert 2026 mesure « confort d'été » pour un montant de 144 282.00 €
 Cette décision s'inscrivant dans la complétude à la délibération du 16 juillet 2026 n°*DE077-2026/07-003 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT 2026- MESURE CONFORT D'ETE LOCAUX SCOLAIRES*
 - LE DEPARTEMENT au titre des opérations d'amélioration des locaux scolaires,
 - LE DEPARTEMENT au titre des opérations d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.
 - EDF dans le cadre du dispositif « solution durable » qui propose une prime forfaitaire de 10 000€ par établissement pour les aider au financement de projets de rafraîchissement ainsi qu'une prime forfaitaire de 400€ par équipement, pour l'installation dans les bâtiments de ventilateurs, brumisateurs, climatiseurs mobiles et climatiseurs fixes.
- ***CHARGE le maire de mener à bien cette demande de subvention et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 095 - 2026/09-013 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'AIDE A LA REVITALISAITON – MAINTIEN DU PATRIMOINE - BATIMENTS SCOLAIRES

Daniel MOTARD expose que le restaurant scolaire fait régulièrement l'objet de remarques concernant le bruit dans sa partie ancienne. Lors des travaux d'extension de la salle de restauration la technique mise en place pour le plafond a généré un gain non négligeable du phénomène de résonnance améliorant ainsi les conditions de travail des agents de restauration et apportant aussi un confort aux enfants lors de la prise des repas.
Aussi ce constat fait, il propose aux élus de remplacer le plafond existant dans la partie ancienne du restaurant scolaire par la mise en œuvre d'un plafond suivant le modèle posé lors de la construction de l'extension.
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 12 000 € HT
(plaquiste + électricité)

Aussi il propose de solliciter le Département au titre de l'aide à la revitalisation – maintien du patrimoine – bâtiments scolaires

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***SOLLICITE le Département au titre de l'aide à la revitalisation – maintien du patrimoine – bâtiments scolaires***
- ***CHARGE le maire de mener à bien cette demande de subvention et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 096 - 2026/09-014 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le maire indique aux élus que plusieurs agents du fait de leur ancienneté ont la possibilité de passer aux grades supérieurs, cependant il est nécessaire pour pouvoir procéder aux mouvements de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet à 33/35
Il propose aux élus de créer ce poste à compter du 1er novembre 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à 33/35 à compter du 1er novembre 2026***
- ***DIT que les postes devenus en surnuméraires seront supprimés suivant délibération à intervenir***
- ***DIT que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens***
- ***CHARGE le maire de mener à bien cette procédure, de prendre toutes les dispositions nécessaires relatives au recrutement et l'AUTORISE à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 097 - 2026/09-015 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CAMPING MUNICIPAL

Le maire expose aux élus que la procédure de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal lancée en 2025 n'a pas aboutie.

Le maire rappelle au conseil municipal que la délégation de service public actuellement en vigueur se termine au 31 décembre 2027. Aussi afin d'éviter une rupture d'exploitation de l'activité camping, il propose de procéder dès maintenant à la recherche du futur délégataire par une nouvelle mise en œuvre de consultation suivant la procédure de délégation de service public.

Le maire rappelle que le conseil municipal avait concédé pour une période de trois années la gestion du camping municipal sous forme de Délégation de Service Public en 2009, cette délégation se terminant à la fin de l'année 2012, une nouvelle procédure de délégation avait été initiée en 2011 pour permettre la continuité du service public dès 2012.

C'est donc dans une démarche similaire que s'inscrit la proposition aux élus d'engager dès maintenant la procédure de délégation de service pour l'exploitation et la gestion du camping du Parc, sous forme de concession, d'une durée de quinze ans afin de satisfaire aux délais d'amortissement des investissements nécessaires sur cette structure. Cette délégation débuterait donc au 1er janvier 2028 pour se terminer au 31 décembre 2042.

Il rappelle les grandes lignes de la DSP à intervenir :

1 - Principe de la délégation
L'exploitation des installations du camping du Parc sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujetti au versement d'une redevance à la commune d'Etaules. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, et il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2 - Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire
L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

3 - La procédure de Délégation de Service Public (DSP)
Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des personnes physiques ou morales, privées ou publiques admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et le maire invite une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques admises à remettre une offre, à négocier. A l'issue des négociations, le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Par ailleurs, la redevance annuelle serait **fixée à 6500 € pour 2028 avec une augmentation linéaire pendant les quinze années de 1,3 %.**

Le contrat de concession de gestion par Délégation de Service Public, serait le suivant :

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR
L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU CAMPING DU PARC
17750 ETAULES

Entre les soussignés :

La commune d'ETAULES représentée par son Maire, Vincent BARRAUD dûment habilité à la signature des présentes par délibérations du conseil municipal en date du, ci-après désigné **"la commune"**

ET

La société représentée par M. *(ou :* Mme*)*,
ou **M**.....
Ci-après désigné **"le délégataire"**

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la politique de développement touristique menée sur son territoire, la commune d'ETAULES a décidé de lancer une procédure de délégation de service public destinée à rechercher un délégataire dont le rôle est d'exploiter et de gérer le camping du Parc – allée William Jonka à ETAULES.

Ainsi, l'objectif recherché par la commune d'ETAULES est d'assurer :

- L'entretien, l'exploitation des bâtiments d'accueil, de service, et de sanitaires et de leurs éléments annexes du camping du Parc ;
- L'exploitation du camping du Parc en matière d'hébergement touristique.
- La possibilité de construction d'annexe et d'agrandissement du parc de locatifs, nécessaires à l'exploitation du camping

TITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Nature du contrat

Le présent contrat constitue un contrat de concession de service public qui a pour objet de confier par la commune d'ETAULES au délégataire **l'exploitation et la gestion du camping du Parc ainsi que le cas échéant le financement et la construction des éléments annexes rendus nécessaires à l'exploitation du camping.**

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat de concession comprend toute construction nécessaire au bon fonctionnement du service d'hébergement et toute suggestion nécessaire à la gestion du dit service.

Le délégataire s'engage à assurer l'exploitation du camping. Cette mission d'exploitation comprend :

- L'accueil des campeurs.
- L'exploitation des équipements entraîne notamment les missions suivantes :
 - L'entretien du camping et des équipements ;
 - L'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire ;
 - Les tâches de gestion, de comptabilité et de facturation ;
 - La perception des séjours et coût des services rendus au sein de la structure d'hébergement,
 - La perception de la taxe de séjour.

Article 3 - Mise à disposition des terrains

Les terrains mis à disposition par la commune d'ETAULES sont annexés à la présente convention. Ils représentent une superficie de 10 701 M².
Cette mise à disposition est effectuée moyennant le règlement de la taxe foncière de l'espace concédé.

Le délégataire prendra possession des terrains sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune d'ETAULES pour mauvais état du sol et du sous-sol. Il supportera les servitudes passives apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les terrains concernés.

Le délégataire acceptera toute modification des servitudes dès lors que les travaux ou l'objet des travaux sur ces servitudes n'influent pas sur le bon déroulement de l'activité du délégataire.

Article 4 – désignation des lieux et des biens

Les biens dont la gestion est déléguée se composent de :

- Un terrain de camping boisé dont l'emprise foncière représente 10701 m², cadastré section A n°23, comptant 54 emplacements et classé **, locations
- Un bâtiment d'accueil de 57,60 m² composé d'une pièce faisant office de bureau et d'accueil, et d'une réserve,
- Un bâtiment non chauffé à usage sanitaire dimensionné pour 100 emplacements composé de WC, douches et lavabos (comprenant 1 WC, 1 douche et 1 lavabo aux normes pour handicapés),
- Un cabanon,
- Un préau
- Un bâtiment fermé avec porte et fenêtre
- Un boulodrome, aire de jeux pour enfants, 2 tables de ping-pong en béton et scellées sur l'espace jeux,
- Les équipements électriques, eau potable, eau usée, sécurité figurent au plan annexé :

 - Bornes pour raccordement électrique
 - Prises électriques
 - Robinets de puisage d'eau
 - Raccordements eaux usées
 - Extincteurs

- Les biens mobiliers : voir article 5 -inventaire

Le délégataire sera titulaire d'une licence IV, propriété de la commune, le temps de la délégation.

L'exploitation de la licence 4 nécessite une habilitation auprès des services de l'Etat compétents. Le lauréat s'engage, s'il ne la détient pas déjà, à obtenir cette autorisation d'exploiter la licence 4 au plus tôt, ce délai ne devant pas excéder un an.

Il est expressément précisé qu'aucune habilitation légère de loisirs ou aucun mobil 'home n'est présent dans la désignation des biens.

Article 5 - Inventaire

Le délégataire prendra en charge les lieux (terrains, voies, réseaux et locaux) ainsi que les équipements accessoires dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Un inventaire du bâti et du matériel du camping en date de septembre 2025 est fourni à titre indicatif. Cet inventaire sera la base de l'inventaire contractuel établit au moment de la prise de concession.

Cet état des lieux, le jour d'entrée en jouissance, dressera l'inventaire exhaustif du bâti et du mobilier qui sera annexé au présent contrat.
Il devra préciser le taux de vétusté et l'état des lieux seront co-signés par les parties contractantes au contrat.

À compter de l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire tient à jour un registre d'inventaire des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation du service. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. Le délégataire tient constamment à jour les plans des équipements dont il a la charge.

Article 6 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de **15 ans à compter du 01 janvier 2028 et jusqu'au 31 décembre 2042.**
La présente convention ne peut être reconduite tacitement. Ce contrat de droit public est consenti à titre personnel. Le délégataire ne pourra ni céder son droit d'occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux et espaces sans le consentement écrit de la commune.

Article 7 - Contrat de sous-traitance

Le présent contrat est conclu à titre personnel. En conséquence, le délégataire ne pourra sous-traiter tout ou partie des prestations du présent contrat qu'avec l'autorisation préalable et expresse de la commune d'Etaules.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la commune d'Etaules la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause.
Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.
Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la commune d'Etaules en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.
Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats sous-traités et restera toujours responsable vis-à-vis de la commune d'Etaules de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

Article 8 - Responsabilités de l'exploitant - assurances
Le délégataire s'oblige seul vis-à-vis des tiers et de ses employés.

Le délégataire aura l'entière responsabilité, tant civile que pénale, découlant de l'existence des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition, acquis ou apportés, et de leur exploitation.
Le délégataire est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile avec garanties illimitées en ce qui concerne les dommages corporels.

Il s'oblige également à contracter une assurance garantissant les biens immeubles existants et ceux qui seront construits pendant la durée du contrat, mobiliers et équipements mis à sa disposition par la Collectivité et ceux qu'il acquerra, contre l'incendie, la tempête, le vol, la dégradation, le bris de glace, les risques locatifs, le recours des voisins. Le risque d'inondation devra être signalé à la Compagnie d'assurance.

Les assurances souscrites en qualité de simple locataire ou occupants des biens mis à disposition pare la collectivité ne seront pas valides.

Les assurances seront contractées par le délégataire auprès d'une ou de plusieurs compagnies compétentes et notoirement solvables. Le délégataire aura à justifier de l'existence des polices d'assurance dont une copie devra être adressée à la Collectivité au plus tard un mois après la signature du contrat accompagnée du justificatif du paiement des primes afférentes.

Clauses des assurances
Il doit être stipulé dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :
- La compagnie d'assurances a eu communication du présent Contrat afin de rédiger en conséquence ses garanties ;
- La compagnie d'assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification au délégant de ce défaut de paiement ;
- La compagnie d'assurances et le délégataire renoncent à tout recours contre le délégant et ses assureurs.

Article 9 - Contrôle
Le délégataire déclare accepter les conditions définies par la présente convention pour l'exploitation du camping et des équipements annexes. La commune d'ETAULES conserve le contrôle du service concédé et doit pouvoir obtenir du délégataire tous les renseignements d'ordre technique, juridique ou financier nécessaires à l'exercice de ses droits.

TITRE II. – GESTION DU SERVICE

Article 10 – Conditions d'exploitation
Le délégataire est responsable du service qui lui est confié et en assure l'exécution personnelle dans le strict respect des dispositions et prescriptions contenues dans la présente convention.

Il s'engage à assurer de façon continue le bon fonctionnement et la qualité du service dont la gestion lui est confiée et à prendre toute mesure utile pour améliorer la rentabilité économique et financière du service, la qualité des prestations, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention.
Il usera paisiblement des lieux mis à sa disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Outre la location d'emplacements nus, le délégataire aura la faculté d'effectuer la location de bungalows, caravanes, cabanes ou Mobil 'homes. Le nombre de ces équipements ne devra pas excéder 50% de la capacité d'accueil du camping ou 50 % du nombre des emplacements **(soit 27 locatifs maximum sur 54 emplacements).**

Selon les articles R111-37 et suivants du Code de l'urbanisme, l'installation sur un terrain de camping.de toute habitation légère de loisir est dispensée de toute formalité.
Toutefois, leur implantation peut être limitée conformément aux règles applicables par le plan local d'urbanisme. Il convient donc au délégataire de se rapprocher de la mairie pour toute nouvelle implantation.

La commune ne pourra être recherchée en responsabilité pour tous risques relatifs à ces installations.
De même, le délégataire ne pourra contraindre contractuellement la commune à une reprise financière des HLL présents sur le camping.

Article 11 - Caractère exclusif de la concession
Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du camping du Parc durant toute la durée du contrat.

Article 12 - Activités accessoires
Le délégataire pourra dans le respect des règles édictées pour ce type d'équipement et en préservant le principe du service public, créer exploiter et développer toutes activités de services accessoires au service concédé, telles que bar, vente de boissons /petite restauration, dépannage alimentaire, vente et location d'équipements liés à la pratique du camping. Les projets de cette nature devront être préalablement soumis à la commune et obtenir l'approbation du pouvoir adjudicataire. Ils seront par ailleurs soumis aux autorisations exigées par la réglementation en vigueur et devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité. Ces activités annexes pourront être sous-traitées suivant les conditions prévues à l'article 7 - Contrat de sous-traitance

Toutefois, il est fait remarque que le camping est situé au cœur de la commune, à proximité des commerces et services.
Cette situation sera prise en compte dans la proposition du candidat.

Les mouvements financiers générés par des activités accessoires décrites ci-dessus devront obligatoirement figurer dans le rapport annuel présenté par le délégataire, tel qu'il est prévu au présent contrat.

Article 13 – Classement – répartition touristique/loisir – clientèle reçue
Le terrain devra demeurer classé en terrain de camping dans la catégorie « tourisme », c'est à dire que la moitié des emplacements devra être réservée à une clientèle de passage ou à des locations de vacances en mobil 'homes. Dans tous les cas, 50 % des emplacements seront au minimum réservé aux campeurs possédant leur propre matériel (emplacements nus pour caravanes, camping-car ou tentes).

Par ailleurs, les emplacements loués à un même client pour une période de plus de deux mois sur une même saison ne devront pas dépasser 40 % des emplacements totaux.
Le classement en catégorie minimum de 2 étoiles selon les normes actuelles et à venir devra être maintenu tout au long de la période de délégation de gestion. Le délégataire fera son affaire personnelle de l'évolution ou de la modification des normes en vigueur ou de leur application.
Le terrain de camping devra fonctionner au minimum durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

Le règlement intérieur en vigueur en 2011 est annexé au présent contrat et le délégataire pourra le valider ou éventuellement l'amender. Toute modification ou suggestion sera soumise à l'approbation de l'autorité délégante.
Le règlement intérieur devra être affiché aux endroits permettant d'assurer sa lisibilité par les usagers et préposés du délégataire.
Dans tous les cas de figure, le règlement intérieur du terrain devra prévoir :

- L'interdiction aux clients d'installer une clôture, installation fixe ou aménagement privatif, tout stockage d'équipements ou matériaux autour des caravanes, tentes, mobil 'homes, résidences de loisirs, incompatibles avec la bonne tenue du camping
- L'accessibilité aux animaux domestiques dans la mesure ou leur présence n'entraine pas de nuisance pour l'établissement et conformément à la législation en vigueur.

Il est expressément entendu qu'aucun client ne résidera en permanence sur le terrain de camping. Les mobil 'homes ou tous autres bungalows de type HLL seront impérativement raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées.

Le délégataire devra respecter et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité, assurer l'ordre, la salubrité et la sécurité du camping. A ce titre, il s'assurera du bon fonctionnement des installations de gaz et d'électricité pour les HLL dont il ne serait pas propriétaire.

Article 14 – Reprise des contrats, fournitures, fluides
Le délégataire prend en charge à la date de prise d'effet du contrat tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment :

- La fourniture d'eau potable
- La fourniture d'électricité
- La fourniture d'accès au réseau téléphonique et internet
- La fourniture de gaz
- Tous les contrats afférents au fonctionnement courant,

Ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Le délégataire prendra en charge les frais de vérification annuelle des extincteurs, installations électriques et de gaz, des diverses analyses d'eau et de la piscine le cas échéant.
Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires au fonctionnement du camping sont à la charge du délégataire.

Article 15 - Utilisation du matériel et des équipements
Le délégataire supportera la charge du renouvellement des équipements d'accueil, ou tout autre construction destinée à améliorer les conditions de fonctionnement du camping.
Toute construction nouvelle sera soumise à l'accord préalable de la commune et aux autorisations exigées par la réglementation en vigueur et devront être conformes aux dispositions du plan local d'urbanisme. Ils resteront acquis à la collectivité.

Le délégataire supportera les travaux d'entretien des bâtiments (plomberie, électricité, faïence, peinture…) du camping et de ses équipements, ainsi que l'entretien des espaces verts et clôtures, permettant de maintenir les biens en état de fonctionnement de telle sorte que l'ensemble soit en permanence disponible et adaptés aux périodes d'ouverture

La commune supportera les travaux structurels de voirie ainsi que les travaux de gros œuvres (maçonnerie, toiture et huisseries)
Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à la commune d'Etaules la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention.

Les biens confiés doivent être maintenus en parfait état de propreté, répondre aux obligations et normes en vigueur ou à venir dans le cadre de l'exploitation de terrains de camping et des activités annexes.

Article 16 - Utilisation de marques professionnelles
L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du délégataire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée mais la mise en place d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumises à l'accord préalable et exprès de la commune d'Etaules.
Toute autre publicité extérieure devra être autorisée par la commune d'Etaules.

Article 17 – Animation – action et communication commerciale
Le délégataire aura à charge de promouvoir l'accueil au camping du Parc.
En plus des équipements existants, il pourra mettre à disposition des campeurs un espace « club-house » (création de salle, mobil 'home…) qui pourra servir aux réunions ou tout autre animation à l'intérieur du camping, ainsi qu'une piscine et équipements y afférents.

Le délégataire pourra organiser toute animation susceptible de créer un attrait complémentaire dans le respect des articles du règlement intérieur relatifs aux nuisances sonores et dans le respect du voisinage

Le délégataire s'assurera d'un accueil téléphonique permanent, éventuellement basé à l'extérieur du camping.

Le délégataire veillera à entretenir des liens étroits avec l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) et présentera dans le bureau d'accueil ou dans un local spécifique, toutes informations sur les ressources touristiques locales. Il est tenu à un véritable rôle de « bureau relais d'informations touristiques ».

Le délégataire s'engage à communiquer dans les délais usuels toutes les informations demandées par les instances départementales du tourisme pour l'établissement de guides départementaux ou régionaux du camping.

Article 18 - Jours et heures d'ouverture
Les horaires d'ouvertures seront déterminés par le délégataire, toutefois les périodes d'ouvertures **en saison estivale** (juillet / août) devront au moins comprendre tous les jours de **10h à 12h et de 15h à 18h.**

Article 19 - Règlement du camping
Le délégataire utilisera le règlement intérieur existant, à défaut il pourra en établir un nouveau qui comprendra le régime des prestations, les tarifs, les horaires d'accès, les règles de discipline, les modalités d'information...
Le nouveau règlement de service, sera établi en concertation avec la commune d'Etaules et le délégataire, est arrêté par la commune d'Etaules.
Le règlement informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du contrat et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Article 20 - Gestion du personnel
Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du camping et des équipements qu'il pourra créer (piscine, club house…) le personnel, en nombre et en qualification, qui est nécessaire pour remplir sa mission. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

TITRE III. – TRAVAUX

Article 21 - Sites archéologiques
La commune d'Etaules et le délégataire se conformeront alors à l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1941 modifiée en cas de découverte d'objets ou vestiges à caractère archéologique.
Dans le cas où une administration publique déciderait par la voie d'autorité la fermeture totale ou partielle du chantier de terrassement, la commune d'Etaules et le délégataire conviennent de se rapprocher en vue d'établir, d'une part, les modalités d'une action commune visant à limiter la durée et l'emprise de cette fermeture et d'autre part, à définir les éventuelles conditions d'indemnisation à envisager pour couvrir le délégataire du préjudice réellement subi.

Article 22 - Financement
Le délégataire assurera le financement des dépenses, qui comprend notamment :

- Les travaux relatifs à l'entretien du camping ; (bâtiments, équipements immobiliers et mobiliers, espaces verts)
- Les réseaux de drainage ;
- Les infrastructures (parking, branchement eau et électricité...) ;
- Éventuellement la création d'une piscine, la création d'un "club-house » ;
- Éventuellement la mise en place de locaux techniques ;
- L'achat de matériel ;
- Les frais d'études et les frais financiers ;
- Les frais d'assurance et de contrôle technique.

Le coût global des dépenses à la charge du délégataire sera financé par :

- Les recettes générées par l'activité du camping,
- Le recours à l'emprunt ;
- Les fonds propres du délégataire.

La commune assurera le financement des dépenses liés aux travaux suivants :

- Travaux structurels de voirie
- Travaux de gros œuvre : maçonnerie, toiture, huisserie sur les bâtiments existants lors de la signature de la délégation.

Article 23 - Démarrage des études et des travaux
Dès notification du contrat au délégataire, celui-ci pourra effectuer toutes les formalités nécessaires pour commencer des travaux.
Trois mois avant la mise en service de l'ouvrage, le délégataire devra soumettre à la commune d'Etaules les projets détaillés des constructions.

Article 24 - Conditions d'exécution des travaux
La commune d'Etaules sera tenue régulièrement informée de l'avancement des études et des travaux. À cette fin, le délégataire s'engage à avertir la commune d'Etaules de toutes réunions qu'il organisera aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.
La commune d'Etaules ou toute personne désignée par elle pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment.
Le délégataire ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels qu'ils seront prévus aux plans approuvés.
La commune d'Etaules aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de concession sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
Le délégataire assumera seul la responsabilité, tant envers la commune d'Etaules qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux qu'il fait réaliser sous sa responsabilité, sous réserve de recours contre les tiers et notamment de son recours contre les maîtres d'œuvre et les entreprises.

Article 25 - Délai de réalisation
Le délégataire s'engage lors de tous travaux à maintenir la continuité du service public.
Le délégataire fera son affaire des délais réglementaires pour obtenir les autorisations de construire de sorte qu'aucun aménagement ou construction soit en cours d'exécution durant la période estivale. En tout état de cause toute réalisation sera terminée à l'issue de la présente délégation.

Article 26 - Réception des travaux
Immédiatement après l'achèvement des travaux de construction, il sera procédé, contradictoirement avec le délégataire, à la réception des travaux. À la réception des travaux, le délégataire devra fournir à la commune d'Etaules l'ensemble des documents de récolement nécessaires (plan de détail de l'ensemble, descriptif des installations annexes...). À cette occasion, les représentants de la commune d'Etaules pourront faire valoir leurs observations, s'il y a lieu, et le délégataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.
Les constructions nouvelles ne pourront être accessibles au public qu'après avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires

Article 27 - Travaux de renouvellement
Le renouvellement des aménagements et équipements figurant à l'inventaire lors de la signature de la convention est à la charge du délégataire.

TITRE IV. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 28 - Rémunération
La rémunération du délégataire est composée :

- Des séjours des campeurs ;
- De la vente des prestations ou produits accessoires ;
- De la location de matériel ;
- De la location d'équipement du camping ;
- Des recettes liées aux activités principale et annexes du camping ;
-

Article 29 - Tarifs
Le délégataire fixera librement ses tarifs, en outre un service de location de matériel pourra être mis en place

Article 30 – Loyer
Le délégataire versera une redevance forfaitaire annuelle, payable en un versement au plus tard le 30 septembre.

La redevance est fixée à : 6 500,00 € en 2028.

Le montant de la redevance sera réévalué annuellement au taux de 1,3%
La redevance sera payable par le biais du trésor Public suivant émission d'un titre de recette de la Commune d'Etaules.

Article 31 – Cautionnement
Aucune caution ne sera demandée au délégataire.

Article 32 - Subvention d'investissement de la commune d'Etaules
Aucune subvention ne sera versée par la commune au camping du Parc.

Article 33 - Régime fiscal
Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du parc établis par l'État, le département, la commune ou autres syndicats et EPCI, y compris ceux relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégataire durant la durée de la concession. Les tarifs établis sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat.
Les charges engagées par la commune pour le compte du délégataire devront être remboursés par ce dernier sur première demande.
Le délégataire sera assujetti à la TVA. En fonction des règles en vigueur.

TITRE V. – PRODUCTION DES COMPTES

Article 34 - Comptes rendus annuels
Le délégataire fournira à la commune d'Etaules avant le 1er juin de chaque année, un rapport retraçant l'intégralité des comptes de la concession, un rapport technique et un rapport sur la qualité du service. Il est convenu que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre. Le délégataire devra, en particulier à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. La non-production de documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée par des pénalités.

Article 35 - Compte rendu technique annuel
Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournira les indications suivantes :

- L'état général des ouvrages et des matériels exploités ;
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ;
- Les adaptations à envisager.

Article 36 - Compte rendu financier
Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précisera en outre, notamment :

□ en dépenses : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;

□ en recettes : le détail des recettes de l'exploitation (abonnements, locations...) ainsi que les recettes d'activités annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Article 37 - Qualité du service
Le délégataire produira chaque année un compte rendu d'animation fournissant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation du camping pour juger de son activité et de son développement, notamment :

- La grille tarifaire,
- Le nombre d'entrées journalières,
- Le nombre de nuitées,
- L'utilisation des équipements de loisirs,
- Le registre de sécurité,
- L'effectif du service et la qualification des agents,
- Les manifestations exceptionnelles (liste non exhaustive).

Article 38 - Comptes de l'exploitation
Préalablement à la révision des conditions de rémunération du délégataire, et en fin de contrat, le délégataire produira les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés.

Sera utilisée à cet effet la notion de compte de l'exploitation, définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte comportera :

- Au crédit : les produits du service revenant au délégataire ;
- Au débit : les dépenses propres à l'exploitation et à l'amortissement de l'ouvrage.

Il comportera en outre un détail des comptes de TVA.
Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître soit l'excédent d'exploitation, soit le déficit d'exploitation.

Article 39 - Contrôle de la commune d'Etaules

Pour exercer le contrôle du service délégué :

- Les représentants de la commune d'Etaules dûment accrédités auront à tout moment accès aux installations, afin de s'assurer notamment de la bonne exécution des obligations définies par la présente convention ;

- La commune d'Etaules pourra, dans le cadre de son contrôle du service, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du contrat, et que les intérêts de la commune d'Etaules sont sauvegardés ;

- Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, la commune d'Etaules pourra également mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister éventuellement dans sa mission de contrôle. Le délégataire sera alors tenu de recevoir la personne habilitée par la commune d'Etaules et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient être demandés.

Article 40 - Non-production des rapports annuels

La non-production des rapports annuels financiers, techniques ou qualitatifs dans les délais fixés constituera une faute contractuelle, qui sera sanctionnée par une pénalité fixée à 0.5% du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente. Quinze jours après la mise en demeure restée sans effet, la pénalité sera prononcée par la commune d'Etaules, le versement de celle-ci devant être effectué dans le délai d'un mois.

TITRE VI. – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 41 - Responsabilités du délégataire

Le délégataire conservera pendant toute la durée du contrat l'entière responsabilité du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des constructions. En outre, il conservera la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Il s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

Il devra se conformer à la législation en vigueur concernant l'assurance maîtrise d'ouvrage, si la nature de la construction le nécessite.
Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

Le délégataire devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à ses risques locatifs, incendies, explosions, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel et mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation. Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes.
Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger les garanties en conséquence.

Il est précisé que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours à l'encontre de la commune d'Etaules ou du délégataire, le cas de malveillance excepté :

- Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions, pertes d'exploitation ;

- Les compagnies ne pourront se prévaloir de la déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par la commune d'Etaules de ce défaut de paiement. La commune d'Etaules aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant ;
- Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE du coût annuel de la construction ;
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au délégataire qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours.

Article 42 - Assurances

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées à la commune d'Etaules Le délégataire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat. La commune d'Etaules pourra en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune d'Etaules pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le délégataire sera subrogé à la commune d'Etaules pour la souscription des garanties assurances du propriétaire. Le propriétaire ne sera être économiquement tenu responsable de tout dégât occasionné et des pertes d'exploitation correspondantes.

Article 43 - Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le contrat, des pénalités pourront lui être exigées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la commune d'Etaules dans les cas suivants :

- Lorsqu'il sera constaté que les dispositions relatives à l'entretien ou au renouvellement ne sont pas respectées, la commune d'Etaules après mise en demeure non suivie, se substituera au délégataire défaillant pour assurer les fonctions d'entretien : pénalité forfaitaire de 2.000,00 € ;
- Lorsque le délégataire ne produit pas dans le délai imparti les documents visés au titre 5, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, une pénalité égale à 0.5% du montant des recettes de l'année précédente sera exigible par la commune d'Etaules le versement devant être effectué dans le délai d'un mois. Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu final qui sert de base à la révision des conditions de rémunération ;
- En cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité de 2.000,00 €.

Article 44 - Exécution d'office des travaux

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la commune d'Etaules peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Article 45 - Sanctions coercitives

En cas de faute grave du délégataire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la commune d'Etaules celle-ci pourra prendre les mesures nécessaires aux frais et aux risques du délégataire pour permettre d'assurer provisoirement l'exploitation du camping.

La commune d'Etaules peut soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Il peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnements et d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, sauf en cas de mesures d'urgence.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée. Pour le cas où le cumul des pénalités appliquées dans la même année dépasse 6.000,00 €, la commune d'Etaules peut prononcer la mise sous séquestre, sans mise en demeure préalable.
Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 46 - Sanctions résolutoires
En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat de concession pendant un mois, la commune d'Etaules pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire et ce, sans indemnités. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire remettra à la commune d'Etaules, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, le camping en bon état d'entretien et de fonctionnement. S'il n'en était pas ainsi, la commune d'Etaules demanderait la remise en état du terrain et des installations aux frais du délégataire et pourrait en outre prétendre à des dommages et intérêts.

Article 47 - Mesures d'urgence
Le Maire peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du délégataire ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation du camping. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

TITRE VII. – FIN DU CONTRAT

Article 48 - Cas de fin du contrat
Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après

- À la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de déchéance du délégataire ;
- En cas de dissolution ou de redressement judiciaire du délégataire.

Article 49 - Continuité du service en fin de contrat
La commune d'Etaules a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement des installations en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

D'une façon générale, la commune d'Etaules pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la commune d'Etaules tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles. À la fin du contrat de délégation, la commune d'Etaules se substituera aux droits du délégataire.

Article 50 - Remise des installations
À l'expiration de la concession, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la commune d'Etaules en état normal d'entretien tous les ouvrages et équipements qui feront partie intégrante de la concession et tels qu'ils figurent en annexe du présent contrat.

Six mois avant l'expiration de la concession, les parties arrêteront et estimeront après expertise les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien l'ensemble des ouvrages concédés. Le délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession.

Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et non décrites, et dans la mesure où elles ont été autorisées explicitement par la commune d'Etaules, seront remises à la commune d'Etaules moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations.
Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement la commune d'Etaules des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

Article 51 - Résiliation pour motif d'intérêt général
La commune d'Etaules pourra mettre fin au contrat avant son terme pour un motif d'intérêt général.
La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire a droit à indemnisation du préjudice subi.
L'indemnité, à définir d'un commun accord entre les parties, devra intégrer notamment les éléments suivants :

- Amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge du délégataire à la date de la résiliation. L'amortissement financier devra figurer sur le tableau d'amortissement annexé au présent contrat ;
- Valeur des stocks que la commune d'Etaules souhaite racheter ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue à la commune d'Etaules. En cas de désaccord sur le montant des indemnités entre les parties, les parties conviennent tout d'abord de résoudre le litige à l'amiable. À défaut de pouvoir trouver une solution à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent.

Article 52 - Cession du contrat
Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement du délégataire, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la commune d'Etaules autorisant explicitement une telle cession.

Faute de cette autorisation notifiée au délégataire dans un délai de six mois à compter de sa demande, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 53 – procédure de règlement des litiges
Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la commune d'Etaules l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai d'un mois, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif.
Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.
Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif.

Article 54 - Élection de domicile
Le délégataire fera élection de son domicile à Etaules, à l'adresse du terrain de camping. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera réputée valable lorsqu'elle sera faite au lieu de l'objet de la délégation.

Article 55 - Jugement des contestations
Les contestations qui s'élèveront entre le délégataire et la commune d'Etaules quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la commune d'Etaules

Article 56 - Sont annexés au contrat

- Fournis par la commune :
 - Le terrain d'assiette : plan et matrice cadastrale
 - Les extraits du plan local d'urbanisme
 - L'arrêté de classement du camping du Parc en **
 - Les plans de masse avec emplacement des équipements existants
 - Le règlement intérieur des installations en vigueur en 2011
 - L'inventaire : état des lieux initial, inventaire et état de vétusté du mobilier
- Fournis par le délégataire :
 - Le plan de financement prévisionnel
 - le projet d'exploitation pluriannuel.

Fait à le
Le délégataire,

Fait à ETAULES, le
Le Maire,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1121-3 et suivants du code de la commande publique relatif à la délégation de service public,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DIT que le principe de la Délégation de Service Public (DSP) sous forme de concession pour l'exploitation et la gestion du camping municipal du Parc est approuvé,***
- ***DIT que la durée de la DSP est fixée à 15 ans du 01 janvier 2028 au 31 décembre 2042,***
- ***VALIDE le contrat de DSP tel qu'annexé***
- ***FIXE à 6500 € le montant de la redevance pour l'année 2028 avec une augmentation linéaire pendant les quinze années de 1,3 % par an,***
- ***DIT que le maire est autorisé à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de DSP, suivant les règles prévues à l'article R.1411-1 et suivants du CGCT***
- ***Autorise le Maire à signer toute pièce nécessaire à intervenir pour mener à bien cette procédure***

DE 098 - 2026/09-016 NOUVELLE PRESCRIPTION DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire expose :
La commune d'Etaules est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2008, et qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 24 février 2011.

Considérant les évolutions majeures des législations en matière d'urbanisme et d'aménagement survenues par la suite, notamment l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2 du 1er juillet 2012 puis de la loi ALUR le 24 mars 2014, la Commune a engagé une procédure de révision de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2015 (n°2015/04-009).
Cette procédure a été engagée en parallèle de la mise en révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, prescrite par la CARA le 27 mai 2016.

Les travaux réalisés sur la révision du PLU ont abouti à la définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu le 14 mars 2019 et à l'élaboration d'un projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, arrêté le 27 juin 2019 par délibération du conseil municipal, puis transmis à la consultation des personnes publiques.

Toutefois, il a été décidé par la suite de ne pas mettre en œuvre les étapes nécessaires à la complétude de la procédure de révision, notamment une enquête publique, en raison des arbitrages qui devaient être fait préalablement d'une part avec les services de l'Etat, considérant l'avis défavorable porté sur le projet de PLU arrêté, d'autre part au niveau de la CARA dont le projet de SCOT arrêté le 11 Octobre 2019 devait être repris et modifié.

Le projet de SCOT a ainsi évolué avec un second projet arrêté le 25 Mars 2024, puis finalement approuvé le 18 Décembre 2024, qui intègre et précise notamment les objectifs territorialisés de la Loi Climat et Résilience de 2021 et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine modifié en 2024.

Considérant les clarifications apportées au contexte réglementaire appliqué au territoire, la commune entend procéder à la reprise et la finalisation de la révision du PLU.

Il s'agit ainsi :

- *D'intégrer les évolutions législatives récentes portant sur le formalisme et les contenus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme,*
- *De prendre en compte les orientations des documents cadres applicables sur le territoire, en visant notamment la compatibilité du PLU avec le SCOT révisé et le nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CARA ;*
- *D'assurer la conformité du PLU avec les principes de la Loi Littoral et ses doctrines d'application actuelles,*

- *De faire évoluer les contenus du projet de PLU précédemment défini, pour prendre en compte les évolutions urbaines et de contexte environnemental intervenues sur la dernière décennie, et actualiser en conséquence la définition des besoins et des orientations communales.*
 Pour ce faire, un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été défini, qu'il convient de soumettre à débat en conseil municipal conformément aux articles L153-12 et L153-33 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est nécessaire de réactiver les consultations qui doivent accompagner la révision du PLU, en direction des personnes publiques associées, et en direction des habitants dans le cadre de la concertation publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier :

- *Ses articles L121-1 et suivants, et R121-1 et suivants, portant sur l'aménagement et la protection du Littoral,*
- *Ses articles L151-1 à L151-43, et R151-1 à R151-53, portant sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme,*
- *Ses articles L153-31 à L153-35, et R153-11, portant sur la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.*

Considérant qu'il y a lieu de reprendre et de finaliser la démarche de révision du PLU communal, en tenant compte des évolutions récentes des textes, des documents supérieurs et de contexte.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (Sophie JOUINOT pour pouvoir d'Hervé ARRIVÉ), 0 ABSTENTION

➢ *DECIDE :*

1. Par la présente délibération, **d'abroger et remplacer la délibération n°2015/04-009 en date du 23 avril 2015**.

2. **De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,** selon la procédure prévue aux articles L153-31 et suivants et R153-11 du Code de l'urbanisme.

3. **De redéfinir les objectifs pour la révision du PLU comme suit** :
 - Protéger les richesses environnementales sur le territoire communal, au travers notamment de la définition de la Trame Verte et Bleue communale, de la traduction locale de la Loi Littoral, de la protection des espaces sensibles de marais et forestiers, de la préservation des continuités de terres agricoles et des paysages de fort intérêt ;
 - Préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal, en assurant la protection du patrimoine architectural et paysager communal
 - Permettre une croissance démographique et résidentielle en rapport avec les capacités d'accueil du territoire, pour contribuer à soutenir la vie à l'année et le rôle d'Etaules comme pôle d'équilibre reconnu à l'échelle communautaire ;
 - Mettre en œuvre une politique d'urbanisme raisonnée, visant une réduction sensible des consommations d'espaces par rapport aux évolutions passées dans le cadre des orientations du SCOT, et inscrivant les développements futurs prioritairement au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du bourg et de l'Isle d'Etaules
 - Contribuer à diversifier l'offre d'habitat dans le cadre des orientations du PLH communautaire, et en assurant l'intégration architecturale et urbaine des nouvelles constructions ;
 - Poursuivre l'amélioration de l'offre en équipements publics, en confortant le pôle existant au Chemin de Sable (pôle de la Picauderie) avec l'intégration du projet d'équipement aquatique d'intérêt communautaire ;
 - Soutenir la présence d'activités, notamment en pérennisant et si possible renforçant les commerces de proximité, et en préservant le potentiel d'activités agricoles ;
 - Intégrer les enjeux de transition énergétique, en permettant les installations de production d'énergie renouvelable compatibles avec les paysages urbains, ruraux et littoraux ;
 - Empêcher les opérations susceptibles de remettre en cause la réalisation de ces objectifs sur le temps de l'étude de la révision du PLU, en mobilisant si nécessaire l'exercice du sursis à statuer.

4. **De fixer les modalités de la concertation publique** prévue à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme comme suit :
 - L'ouverture d'un registre de recueil d'observations, permettant à chaque habitant de s'exprimer sur l'aménagement et développement de la commune et sur le projet de révision, consultable et accessible à la mairie aux heures d'ouverture habituelle au public,
 - La mise à disposition pour consultation de documents d'études, complétés selon l'avancement des validations, disponible en mairie aux heures d'ouverture habituelle au public et sur le site Internet de la commune,
 - Une information dispensée dans le magazine municipal,
 - La mise à disposition sur le site internet de la mairie des documents d'étude validés,
 - La tenue d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de révision.

5. **De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer** tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure de révision du PLU.

6. **De notifier la présente délibération**, conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-13 du code de l'urbanisme :
 - Au Préfet,
 - Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - Au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de SCOT, de Programme Local de l'habitat, d'organisation des transports urbains,
 - Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, du Comité Régional de la Conchyliculture,
 - Au Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
 - À l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
 - Aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux compétents,
 - Aux maires des communes limitrophes et aux associations agréées, qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L132-13 du code de l'urbanisme,

7. **Que la présente délibération sera**, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, **affichée** en mairie durant un mois, et qu'elle **fera l'objet d'une mention dans un journal** diffusé dans le département.

DE 099 - 2026/09-017 DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du n° *097 - 2026/09-016 NOUVELLE PRESCRIPTION DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME* du 17 septembre 2026 le conseil municipal a prescrit une nouvelle révision du PLU.

Conformément aux articles L153-12 et L153-33 du code de l'urbanisme il convient de soumettre a débat du conseil municipal le PADD qui a été défini.

Ce PADD définit les orientations générales suivantes :

Orientation n° 1 : **Orientations pour la protection des espaces et paysages naturels, agricoles, forestiers, littoraux**

- Sauvegarder par des mesures d'inconstructibilité les milieux naturels d'intérêt majeur, constitutifs d'espaces remarquables du littoral
- Encadrer strictement l'évolution des espaces et paysages qui s'inscrivent dans l'armature littorale et agricole intercommunale, cadrée par le SCOT de la CARA
- Protéger les espaces boisés supports de fonctions environnementales, paysagères et de qualité du cadre de vie, en tenant compte de leurs éventuels usages économiques ou de loisirs de plein air
- Préserver les sites et paysages identitaires et d'intérêt patrimonial de la commune

Orientation n° 2 : **Orientations pour la gestion durable des ressources, la prise en compte des risques et du changement climatique**

- Assurer l'adéquation du projet communal aux capacités des réseaux d'eau et d'assainissement et à leurs programmations intercommunales, en visant une urbanisation nouvelle, la sécurisation des besoins en eau, l'évitement de l'implantation de « gros consommateurs » en eau, l'encouragement au recours à des techniques économes en eau
- Porter une attention particulière à la gestion des eaux pluviales urbaines, pour limiter les risques de débordements et préserver la qualité des sols et milieux naturels
- Appliquer dans le PLU le principe de prévention des risques et nuisances, par la défendabilité de la forêt et des espaces urbains proches contre les incendies,
- En l'absence de plan de prévention des risques, la prise en considération des aléas d'inondation, des aléas de remontées de nappes, la poursuite des aménagements de voies permettant de limiter l'incidence sonore du trafic sur les axes principaux traversant les espaces urbains
- Favoriser la transition énergétique

Orientation n° 3 : **Orientations de développement démographique et urbain, et objectifs de modération de la consommation de l'espace**

- Poursuivre la croissance démographique et résidentielle à un rythme plus modéré qu'auparavant et inscrit dans les prévisions communautaires
- Proposer une offre en équipements et services en adéquation avec les évolutions sociodémographiques et le rôle de "pôle de proximité" d'Étaules au sein de l'espace communautaire
- Réduire de manière significative la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à l'importante extension urbaine des années passées

Orientations n° 4 : **Orientations pour les activités, les infrastructures et la mobilité**

- Contribuer à la pérennité des exploitations agricoles
- Favoriser le maintien d'activités et le développement d'emplois en accord avec le cadre essentiellement résidentiel et le contexte territorial d'Etaules
- Maîtriser les infrastructures de déplacements et favoriser une mobilité diversifiée
- Intégrer les réseaux d'énergie et numériques

Le débat est ouvert,
Le maire invite les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD en précisant que ces orientations ne sont pas définies mais fixent les grandes règles d'aménagement et d'orientations vers lesquelles la commune souhaite s'orienter dans le cadre de son PLU. Elles seront amendées et précisées au fur et à mesure de l'avancée des débats et de la procédure.

Monsieur Jeunesse fait remarquer que les zones boisées à proximité des habitations ne sont pas entretenues et débroussaillées.
Cela fait craindre un risque important en cas d'incendie.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a saisi le Lieutenant commandant de la brigade de Sapeurs-Pompiers de La Tremblade afin de cartographier les zones concernées
Afin de faire appliquer la législation aux endroit nécessaires.

Le Maire indique que les diverses contributions seront prises en compte et le PADD enrichi dans ce sens. Le compte rendu de ce débat fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DE 100 - 2026/09-018 REPRISE DE VOIRIE – ALLEE DE LA SALINE

Sylvie TURPIN rappelle au conseil municipal sa délibération du 20 avril 2026 *n° DE053-2026/04-028 REPRISE DE VOIRIE-ALLE E DE LA SALINE* par laquelle était engagée la procédure visant à incorporer au ban communal la voirie « Allée de la Saline » dont la procédure de reprise engagée en 2008 n'avait pas aboutie. Elle indique que l'enquête publique s'est déroulée du 09 au 24 juillet 2026 et qu'elle n'a relevé aucune remarque. Vu le rapport du commissaire enquêteur établit le 07 août 2026 concluant en un avis favorable à la reprise de voirie par la commune elle propose au conseil municipal de finaliser la procédure de transfert d'office.

Entendu l'exposé de Sylvie TURPIN,
Suivant la procédure de transfert d'office (art.L.318-3 du code de l'urbanisme)
Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***PREND ACTE des conclusions du rapport du commissaire enquêteur,***
- ***CONSTATE qu'il n'y a pas d'opposition au transfert de voirie***
- ***DECIDE d'acquérir la voirie « Allée de la Saline » et de l'INCORPORER à la voirie communale***
- ***CHARGE le maire de finaliser cette procédure et l'AUTORISE à signer tous documents nécessaires à intervenir***

DE 101 - 2026/09-019 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE – PRISE DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE RELATIVE A LA CRÉATION, L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'AÉRODROME ROYAN-MÉDIS

Monsieur le Maire expose :
L'aérodrome Royan-Médis constitue un équipement stratégique dont les fonctions dépassent désormais le seul intérêt communal.

Initialement destiné à répondre aux besoins de l'aviation légère et de loisirs, il s'affirme aujourd'hui comme une infrastructure participant pleinement au développement économique, à l'attractivité du territoire, au soutien de la filière aéronautique, à l'accueil d'activités industrielles et de services, à la formation, à l'innovation ainsi qu'à certaines missions d'intérêt général, notamment en matière de sécurité civile.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce les compétences relatives au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à la planification territoriale ainsi qu'au développement des zones d'activités.

Dans ce contexte, la gouvernance de l'aérodrome gagnerait à être exercée à l'échelle intercommunale afin de garantir la cohérence des politiques publiques, de renforcer les capacités d'investissement, de favoriser la mobilisation de financements extérieurs et d'assurer une stratégie de développement unifiée.

Il apparaît ainsi opportun d'inscrire dans les statuts de la Communauté d'Agglomération une compétence facultative spécifique relative à cet équipement.

Cette prise de compétence ne préjuge pas des modalités de transfert de propriété, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet de délibérations et conventions spécifiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports, notamment les dispositions relatives aux aérodromes civils ;
Vu l'arrêté préfectoral n°17-2025-11-26-00004 du 26 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
Vu l'avis de la Conférence des Maires élargie aux membres du Bureau du 22 juillet 2026 ;
Considérant que l'aérodrome Royan-Médis constitue une infrastructure présentant un intérêt dépassant le cadre communal ;
Considérant qu'il participe directement à la stratégie de développement économique, d'attractivité et d'aménagement du territoire, portée par la Communauté d'Agglomération
Considérant que la gestion communautaire permettra d'assurer une gouvernance cohérente, une programmation des investissements à l'échelle du bassin de vie ainsi qu'une meilleure mobilisation des partenaires institutionnels ;
Considérant qu'il convient, à cette fin, de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DÉCIDE :***
 - d'Approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique afin d'y inscrire la compétence facultative suivante : **« Aménagement, entretien, gestion, exploitation, développement, modernisation et valorisation de l'aérodrome Royan-Médis, de ses dépendances, équipements et installations, ainsi que la réalisation de toutes opérations concourant directement à son fonctionnement, à son développement et à son attractivité »**
 - de préciser que cette prise de compétence n'emporte pas, à elle seule, transfert de propriété des biens affectés à l'aérodrome. Les conditions patrimoniales, financières, techniques et humaines du transfert feront l'objet de délibérations spécifiques après réalisation des études préalables nécessaires.
 - d'autoriser le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h00
Vu, bon pour publication, le 24 septembre 2026

MAIRIE D'ETAULES 17750 (Charente-Maritime)

Le maire,
Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,
Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 22/10/2026
Publié le : 23/10/2026

